

L'ARRÊT JORDAN : UN ÉLECTROCHOC !

Revue internationale sur le travail et la société

Lien : https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw030?owa_no_site=280

Auteur : Jean-Claude Bernatchez

2017, Volume 1, Numéro 1, pp. 1-4

Le 8 juillet 2017, la Cour suprême du Canada rendait un jugement choc concernant l'accès à la justice par le citoyen : il s'agit de l'Arrêt Jordan¹. Rappelons que B. R. Jordan a été inculpé en décembre 2008 pour avoir pris part à une affaire de vente de drogue en Colombie-Britannique. Ce dernier n'a toutefois été déclaré coupable qu'en février 2013. Sa cause fut portée en appel en réclamant que ce délai de 49 mois était déraisonnable. La Cour suprême lui donna raison.

La Charte canadienne des droits et libertés² affirme qu'un citoyen possède le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'article 11 sur le délai raisonnable, de la Charte précitée, concerne un « inculpé ». Par conséquent, l'Arrêt Jordan s'applique aux questions pénales ou criminelles. Il ne s'applique pas aux tribunaux administratifs.

Par conséquent, l'Arrêt Jordan est un délice pour les criminels qui peuvent ainsi espérer s'en tirer avec la longueur du délai entre le début et la fin des procédures judiciaires en vue de punir leur crime. Cet avantage pour les criminels possède son corollaire : une outrance pour les victimes ! Cette conséquence glaciale ne provient pas des juges de la Cour suprême. Ils n'ont fait qu'appliquer la loi.

Si l'Arrêt Jordan ne s'applique pas aux tribunaux administratifs, il est vraisemblable que ceux-ci devront faire leur examen de conscience sur la question des délais si ce n'est à cause des conséquences « psycho-sociales » de l'Arrêt Jordan. En effet, même s'il s'applique exclusivement aux questions pénales ou criminelles, le principe d'une justice accessible dans un temps raisonnable vaut toujours peu importe le tribunal en cause notamment les tribunaux administratifs qui ne sauraient s'exclure aisément de la réflexion issue de l'Arrêt Jordan.

D'où vient le problème posé par les criminels qui s'en tirent du non-respect d'un simple délai et de l'outrance des victimes qui doivent vivre avec un crime impuni contre leur personne ? La Cour suprême a répondu aux impératifs d'une Charte élaborée par des politiciens il y a quelques décennies. Le principe d'une Charte de droits est certes bien. Mais il peut dissimuler la naïveté, voir l'ignorance des politiciens qui l'ont construite. Par exemple, la Charte mentionne qu'un inculpé doit recevoir justice dans un délai raisonnable. Va pour le principe ! Mais où sont les ressources pour mettre en pratique le principe en question.

En 1992, la Cour suprême par l'Arrêt Morin³ avait construit un test pour déterminer s'il y avait violation du délai raisonnable prévu à la Charte précitée. Ce test était constitué des quatre (4) facteurs suivants :

1. La longueur du délai subi par un citoyen pour obtenir justice;
2. La renonciation de la défense à invoquer une portion du délai en question;
3. Les motifs qui justifient le délai entre le moment où l'affaire prend naissance et celui où la justice est rendue;
4. L'atteinte manifeste aux droits de l'inculpé à la liberté, à la sécurité de sa personne et à un procès équitable.

Si la problématique d'une justice accessible dans un temps raisonnable était déjà une préoccupation, l'Arrêt Jordan crée une rupture par rapport à la tradition dans la mesure où elle impose une péremption. En effet, la Cour suprême instaure un plafond temporel au-delà duquel l'inculpé est implicitement pardonné. Outre ces délais, il n'a donc pas à répondre de sa faute à la justice. Évidemment cela est porteur de conséquences : d'une part, il peut s'agir d'un inculpé qui devait répondre à un crime lié au commerce de la drogue mais l'opinion publique sera plus alertée s'il s'agit d'un criminel qui doit répondre de crimes abjects contre la personne.

Le fait que des poursuites cessent à l'endroit de criminels à cause d'un délai pose la question de l'organisation de la justice et spécialement du nombre de juges par rapport au nombre d'affaires à traiter. Cela soulève également la longueur des procédures judiciaires. En clair, l'Arrêt Jordan commande d'une part d'augmenter le nombre de juges en exercice, ce qui ne va pas sans frais, et d'autre part, de réduire la longueur de la preuve à soumettre devant un tribunal. À titre d'exemple,

un juge pourrait réduire la durée du procès en réduisant la quantité de témoins à interroger par la production d'affidavits.

L'Arrêt Jordan introduit le concept de délai maximum ou de « plafond temporel ». Elle fixe ce délai maximal à 18 mois pour les causes instruites devant une Cour provinciale et à 30 mois pour les affaires traitées par une Cour supérieure. Les délais imputables à la défense sont exclus du calcul du délai de 18 mois ou 36 mois.

Par conséquent, dès que le temps écoulé entre le début des procédures judiciaires et la conclusion du procès excède les délais précités, il devient déraisonnable. Seules des circonstances exceptionnelles ou la force majeure sont susceptibles d'allonger lesdits délais. Autrement, tout dépassement du délai légal (18 ou 30 mois) entraîne automatiquement un arrêt des procédures. Rappelons que la préoccupation de la Cour suprême s'infère du concept de préjudice du fait que la justice ne soit pas rendue dans un délai raisonnable au sens de la Charte canadienne des droits et liberté.

D'une manière plus large, l'article 7 de la Charte précitée prévoit que « *chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale* ». À ce sujet, la Cour d'appel, dans l'affaire Huot c. Pigeon⁴, indique que pour qu'il y ait violation des droits prévus à l'article 7 de la Charte précitée, le demandeur doit faire la démonstration, d'une atteinte à son intégrité corporelle ou psychologique. En outre, si la conséquence est de nature psychologique, elle doit être grave. Cette disposition de la Charte sur la justice fondamentale concerne autant toutes les formes de justice qu'elles soient administrative ou judiciaire.

D'une part, le préjudice doit provenir d'un acte de l'État. En outre, la Cour précise que le préjudice psychologique causé par l'État n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Dans l'affaire Huot c. Pigeon, la Cour d'appel précise que le droit administratif offre des réparations appropriées en ce qui concerne le délai imputable à l'État dans des procédures liées aux droits de la personne. La Cour ajoute que ce délai ne justifie pas, à

lui seul, un arrêt de procédures. Ainsi, mettre fin aux procédures simplement en raison du délai écoulé reviendrait à imposer une prescription de nature judiciaire⁵.

Néanmoins, l'Arrêt Jordan est susceptible d'inciter une réflexion sur les affaires traitées par les tribunaux administratifs notamment l'arbitrage des griefs ou des plaintes. Si les tribunaux administratifs ne sont pas affectés par l'Arrêt Jordan, on peut penser que la préoccupation de la Cour suprême sur le concept d'accès à la justice dans un délai raisonnable est susceptible de faire réfléchir les employeurs, les syndicats et les salariés face à l'accès à la justice dans un délai raisonnable en relations de travail. D'autant qu'il n'est pas impossible que la Cour suprême soit éventuellement appelée à se prononcer sur les délais d'accès à la justice arbitrale.

Avec l'Arrêt Jordan, les choses ne seront plus comme avant ! La justice devra se réorganiser aux plans quantitatifs et qualitatifs. Au plan quantitatif, on peut penser que le nombre de juges et de fonctionnaires devra être accru. Au plan qualitatif, il est probable que la preuve testimoniale, soit l'interrogatoire de témoins, cèdera le pas à la preuve documentaire. Par exemple, les procureurs feront davantage valoir leurs prétentions par écrit et des témoignages seront remplacés par des affidavits. Une leçon glaciale s'impose de l'Arrêt Jordan ! Le législateur peut toujours adopter des lois qui mettent en évidence les plus beaux principes ! Mais cela les engage simultanément à réfléchir aux conséquences financières ou autres des lois qu'ils promulguent !

Une médaille n'est jamais assez mince pour n'avoir qu'un seul côté ! Et cette maxime s'applique aux Chartes de droits et libertés adoptées par l'ensemble des gouvernements canadiens : fédéral et provinciaux ! Il faudra vraisemblablement que les politiciens s'attaquent éventuellement aux conséquences négatives des Chartes de droits et les modifient afin de mieux les connecter aux réalités de la société.

¹ R. c. Jordan, [2016] 1 RCS 631, 2016 CSC 27 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/gsds4> Voir l'article 11 b)

² Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, laws-lois.justice.gc.ca

³ R. c. Morin (1992) 1, R.C.S. 771

⁴ Huot c. Pigeon, 2006, QCCA, 164

⁵ Voir sur le sujet : R. c. L (W.K.), 1991, Canlii 54 (CSC) 1 R.C.S. 1091; Akthar c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration (1991) C.F. 32 (C.A.)